

**Recours introduit le 3 juillet 2013 — Kadhaf Al Dam/  
Conseil et Commission**

(Affaire T-348/13)

(2013/C 298/13)

*Langue de procédure: le français*

**Parties**

*Partie requérante:* Ahmed Mohammed Kadhaf Al Dam (Le Caire, Égypte) (représentant: H. de Charette, avocat)

*Parties défenderesses:* Commission européenne et Conseil de l'Union européenne

**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

— déclarer

— la décision de maintien 2013/182 du 22 avril 2013 modifiant la décision 2011/137/PESC du 28 février 2011 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Libye, en ce qu'elle n'a pas retiré le nom du requérant de l'annexe II et de l'annexe IV de la décision 2011/137/PESC;

— la décision 2011/137/PESC du 28 février 2011 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Libye en ce que ses annexes II et IV comprennent le nom du requérant;

— le règlement du Conseil de l'Union européenne 204/2011 du 2 mars 2011 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Libye en ce que son annexe III comprend le nom du requérant;

inapplicables à son égard;

— condamner le Conseil et la Commission à un euro symbolique en réparation du préjudice subi;

— condamner le Conseil et la Commission aux dépens.

**Moyens et principaux arguments**

À l'appui du recours, la partie requérante invoque deux moyens.

1) Premier moyen tiré d'une violation des droits fondamentaux, se divisant en quatre branches fondées:

— sur une violation des droits de la défense de la partie requérante, celle-ci n'ayant pas été entendue préalablement à l'adoption des mesures restrictives à son égard;

— sur l'absence de notification des actes attaqués à la partie requérante et ce en dépit du fait que son adresse serait connue des autorités;

— sur l'absence de motivation, la motivation figurant dans les actes attaqués au soutien des mesures restrictives prises à l'égard de la partie requérante étant sans rapport ni avec la situation du moment en Libye, ni avec les objectifs poursuivis;

— sur l'absence d'audience.

2) Deuxième moyen tiré d'une violation du droit de propriété, se divisant en deux branches fondées:

— sur l'absence d'utilité publique ou d'intérêt général des mesures restrictives prises à l'égard de la partie requérante, celle-ci ayant rompu officiellement avec le gouvernement libyen;

— sur un défaut de sécurité juridique.

**Pourvoi formé le 4 juillet 2013 par Giorgio Lebedef contre l'arrêt rendu le 24 avril 2013 par le Tribunal de la fonction publique dans l'affaire F-56/11, Lebedef/Commission**

(Affaire T-356/13 P)

(2013/C 298/14)

*Langue de procédure: le français*

**Parties**

*Partie requérante:* Giorgio Lebedef (Senningerberg, Luxembourg) (représentant: F. Frabetti, avocat)

*Autre partie à la procédure:* Commission européenne

**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

— annuler l'arrêt du Tribunal de la fonction publique du 24 avril 2013 dans l'affaire F-56/11, Lebedef/Commission, ayant pour objet l'annulation de la décision disciplinaire du 6 juillet 2010 infligeant au requérant la sanction de la rétrogradation de deux grades dans le même groupe de fonctions;

— faire droit aux conclusions du requérant formulées en première instance;

— à titre subsidiaire, renvoyer l'affaire devant le Tribunal de la fonction publique;

— statuer sur les dépens et condamner la Commission de l'Union européenne à leur paiement.

**Moyens et principaux arguments**

À l'appui du recours, la partie requérante invoque un certain nombre de griefs relatifs aux points 35, 36, 44, 45, 56, 57, 69, 70, 71, 77, 78, 86, 95 et 96 de l'arrêt attaqué, tirés d'une violation des droits de la défense ainsi que d'une violation du principe d'interdiction de l'arbitraire, le TFP ayant dénaturé et interprété erronément les faits et ayant fait une mauvaise lecture et interprétation de la requête en première instance et de la décision attaquée.

**Recours introduit le 22 juillet 2013 — Costa Crociere/OHMI — Guerlain (SAMSARA)**

(Affaire T-388/13)

(2013/C 298/15)

*Langue de dépôt du recours: l'anglais***Parties**

*Partie requérante:* Costa Crociere SpA (Gênes, Italie) (représentants: A. Vanzetti, S. Bergia et G. Sironi, avocats)

*Partie défenderesse:* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

*Autre partie devant la chambre de recours:* Guerlain SA (Levallois-Perret, France)

**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision du 13 mai 2013 rendue par la quatrième chambre de recours dans l'affaire R 2049/2011-4; et
- condamner les autres parties aux dépens exposés par la requérante dans le cadre de la procédure devant l'OHMI ainsi que de la présente procédure.

**Moyens et principaux arguments**

*Demandeur de la marque communautaire:* la requérante

*Marque communautaire concernée:* la marque verbale SAMSARA pour des services de la classe 44 — marque communautaire n° 8 979 122

*Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition:* l'autre partie devant la chambre de recours

*Marque ou signe invoqué:* marque verbale communautaire SAMSARA n° 497 966 pour des produits de la classe 3

*Décision de la division d'opposition:* a fait droit à l'opposition dans son intégralité

*Décision de la chambre de recours:* rejet du recours

*Moyens invoqués:* violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 207/2009 du Conseil sur la marque communautaire (1).

(1) JO L 78, p. 1.

**Recours introduit le 5 août 2013 — L'Oréal/OHMI — Cosmetica Cabinas (AINHOA)**

(Affaire T-400/13)

(2013/C 298/16)

*Langue de dépôt du recours: l'anglais***Parties**

*Partie requérante:* L'Oréal (Paris, France) (représentants: M<sup>es</sup> Granado Carpenter et Polo Carreño, avocats)

*Partie défenderesse:* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

*Autre partie devant la chambre de recours:* Cosmetica Cabinas, SL (El Masnou, Espagne)

**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la première chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) du 6 juin 2013 (affaire R 1643/2012-1);
- accorder à la partie requérante le remboursement des frais encourus par elle dans le cadre de cette procédure.

**Moyens et principaux arguments**

*Marque communautaire enregistrée ayant fait l'objet d'une demande en nullité:* la marque verbale «AINHOA» pour des produits et services relevant des classes 3, 35 et 39 — enregistrement de marque communautaire n° 2 720 811

*Titulaire de la marque communautaire:* l'autre partie à la procédure devant la chambre de recours

*Partie demandant la nullité de la marque communautaire:* la partie requérante

*Motivation de la demande en nullité:* la demanderesse en nullité invoquait l'article 8, paragraphe 1, sous b), et paragraphe 5, du règlement du Conseil (CE) n° 207/2009, lus en liaison avec l'article 53, paragraphe 1, sous a), de ce même règlement

*Décision de la division d'annulation:* rejet de la demande en nullité